

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Royale du Canada	10 décembre 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie d'actions canadiennes Aurion Dynamique	10 décembre 2008	Ontario
Catégorie équilibrée Tactique Aurion Dynamique	10 décembre 2008	Ontario
Fonds communs de placement Saxon Mackenzie	10 décembre 2008	Ontario
Fonds équilibré Saxon		
Fonds à revenu élevé Saxon		
Fonds d'actions Saxon		
Sociétés à petite capitalisation Saxon		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Saxon		
Fonds d'actions américaines Saxon		
Fonds de sociétés américaines à petite capitalisation Saxon		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions internationales Saxon Croissance mondiale Saxon Fonds de sociétés mondiales à petite capitalisation Saxon		
FortisAlberta Inc.	8 décembre 2008	Alberta
Fortis Inc.	5 décembre 2008	Ontario
Toronto Hydro Corporation	5 décembre 2008	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Nationale du Canada	5 décembre 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	11 décembre 2008	Québec
Big 8 Split Inc.	9 décembre 2008	Ontario
Fonds Front Street Limitée	4 décembre 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de ressources Front Street (auparavant, catégorie Fonds de ressources Front Street)		
Fonds d'actions canadiennes Front Street (auparavant, catégorie Fonds d'actions canadiennes Front Street)		
Fonds de revenu diversifié Front Street (auparavant, catégorie Fonds de revenu diversifié Front Street)		
Front Street Small Cap Fund (auparavant, catégorie Front Street Small Cap Canadian Fund)		
Front Street Money Market Fund (auparavant, catégorie Front Street Money Market Fund)		
Portefeuille des actions vedettes américaines RBC Dominion valeurs mobilières	11 décembre 2008	Ontario
Red Back Mining Inc.	5 décembre 2008	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque de Nouvelle-Écosse	4 décembre 2008	Ontario
Fonds Talisman Jov	5 décembre 2008	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Club de Golf Le Royal Chaudière Inc.	2008-12-01	1 unité	275 000 \$	1	0	2.10

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Corporation Minière Rocmec Inc.	2008-11-28	162 162 actions ordinaires	12 000 \$	1	0	2.14
Mirvac Limited et Mirvac Funds Limited	2008-11-06	2 590 272 unités de titres jumelés	1 916 801,28 \$	1	1	2.3
Natural Convergence Inc.	2008-11-25	24 453 825 actions privilégiées catégorie D	1 441 453,83 \$	1	3	2.3
Ressources Strateco Inc.	2008-10-29	200 000 actions ordinaires	131 200 \$	0	1	2.13
Ressources Vantex Ltée	2008-11-17	2 970 000 actions ordinaires accréditives et 330 000 actions ordinaires	165 000 \$	18	0	2.3
Rubicon Minerals Corporation	2008-11-18	4 870 370 actions ordinaires accréditives et 3 296 300 actions ordinaires	10 200 929,50 \$	1	50	2.3
Rykala Resources Inc.	2007-12-28 et 2007-12-31	188 889 actions ordinaires accréditives et 950 000 actions ordinaires	91 000 \$	1	6	2.3
Shore Gold Inc.	2008-11-24	16 670 000 actions ordinaires	12 502 500 \$	2	20	2.3
Therma Blade Inc.	2008-11-19	153 838 actions ordinaires catégorie B	769 190 \$	0	46	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Walton AZ Silver Reef Investment Corporation	2008-11-20	75 582 actions ordinaires	755 820 \$	1	34	2.3 / 2.9
Walton GA Arcade Meadows I Investment Corporation	2008-11-28	138 598 actions ordinaires	1 385 980 \$	3	56	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

QLT Inc.

Vu la demande présentée par QLT Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 novembre 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« documents américains » : les documents suivants qui ne sont pas exigés en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, mais qui le sont en vertu de la *Loi de 1934* et qui seront intégrés par renvoi à la note d'information :

- les rubriques 1, 3, 6 et 7 du rapport annuel sur Formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- le rapport trimestriel sur Formulaire 10-Q pour les trimestres terminés les 31 mars 2008, 30 juin 2008 et 30 septembre 2008;

- les rapports courants sur Formulaire 8-K déposés auprès de la SEC les 22 janvier 2008, 25 janvier 2008, 19 mars 2008, 11 avril 2008, 16 mai 2008, 10 juin 2008, 15 juillet 2008, 12 août 2008, 29 août 2008, 3 septembre 2008, 9 octobre 2008 et 30 octobre 2008;
- la circulaire de sollicitation de procurations sur annexe 14A déposée auprès de la SEC le 22 avril 2008;

« note d'information » : la note d'information visant l'offre;

« offre » : l'offre publique de rachat de ses actions ordinaires que compte lancer l'émetteur le ou vers le 4 décembre 2008;

vu la demande visant à obtenir une dispense permanente de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents américains qui seront intégrés par renvoi à la note d'information (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et est assujéti aux exigences d'information de la *Loi de 1934*;
2. les actions ordinaires de l'émetteur sont transigées sur le NASDAQ Global Select Market et sur la Bourse de Toronto;
3. l'émetteur prévoit lancer l'offre en déposant la note d'information auprès de toutes les autorités canadiennes en valeurs mobilières ainsi qu'auprès de la SEC;
4. l'émetteur souhaite, notamment pour des raisons de responsabilité, que la note d'information satisfasse concurremment la législation canadienne en valeurs mobilières et la *Loi de 1934*, de manière à lui permettre de faire une offre simultanée transfrontalière;
5. la note d'information sera conforme à la législation canadienne en valeurs mobilières et les documents américains y seront intégrés par renvoi afin de respecter la *Loi de 1934*;
6. tous les documents intégrés par renvoi dans une note d'information font partie intégrante de celle-ci et, en vertu de l'article 40.1 de la Loi, ces documents doivent être établis en français ou en français et en anglais;
7. les documents américains ne sont pas exigés en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières;
8. tous les documents exigés par la législation canadienne en valeurs mobilières seront traduits en français;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 3 décembre 2008.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0063

Red Back Mining Inc.

Vu la demande présentée par Red Back Mining Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 novembre 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 26 novembre 2008 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période du 30 septembre 2008;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 14 avril 2008;
4. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 26 novembre 2008.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-FS-0037

UBS (Canada) Global Allocation Fund

Vu la demande présentée par UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co. (le « déposant »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 décembre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« fonds » : les fonds en gestion commune, les fonds publics et les fonds 81-102;

« fonds en gestion commune » : les fonds d'investissement gérés ou qui seront gérés par le déposant ou un associé membre de son groupe qui ne sont ou ne seront pas assujettis au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107;

« fonds futurs » : les fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-102, qui seront gérés par le déposant ou un associé membre de son groupe;

« fonds publics » : fonds gérés ou à être gérés par le déposant ou un associé membre de son groupe assujettis au Règlement 81-107 mais non assujettis au Règlement 81 102;

« fonds 81-102 » : UBS (Canada) Global Allocation Fund et les fonds futurs;

vu la demande du déposant, au nom des fonds 81-102, effectuée en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, visant à dispenser des obligations prévues à l'article 4.2 du Règlement 81 102 afin de permettre à un fonds 81-102 d'acheter ou de vendre des titres de créance à un fonds en gestion commune ou à un fonds public (l'« opération ») (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le déposant.

Considérant les faits suivants :

1. Le déposant, ou un associé membre de son groupe, est ou sera le gestionnaire et/ou le conseiller en placement de chacun des fonds.
2. Le déposant, ou un associé membre de son groupe, a établi ou établira un comité d'examen indépendant (« CEI ») pour les fonds 81-102 et les fonds publics conformément aux exigences du Règlement 81-107.
3. Le déposant, ou un associé membre de son groupe, établira un CEI (qui est susceptible d'être le même que celui des fonds 81-102 et des fonds publics) pour les fonds en gestion commune.
4. Le mandat du CEI d'un fonds en gestion commune sera notamment d'approuver les opérations entre un fonds en gestion commune et un fonds 81-102. Le CEI des fonds en gestion commune sera nommé par le déposant ou un associé membre de son groupe, en conformité avec l'article 3.7 du Règlement 81-107 et devra se conformer aux normes de diligence prévues à l'article 3.9 du Règlement 81-107. En outre, le CEI d'un fonds en gestion commune n'approuvera les opérations entre un fonds en gestion commune et un fonds 81-102 que s'il fait la détermination prévue au paragraphe 5.2 (2) du Règlement 81 107.
5. Les opérations impliquant un fonds 81-102 et un fonds public seront référées au CEI du fonds 81-102 en vertu du paragraphe 5.2 (1) du Règlement 81-107 et devront respecter les conditions prévues au paragraphe 5.2 (2) du Règlement 81-107.
6. Le déposant a déterminé qu'il serait dans le meilleur intérêt de chaque fonds 81-102 d'être en mesure d'effectuer une opération et d'obtenir la dispense demandée. Les fonds 81-102 ne peuvent pas bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 4.3 (2) du Règlement 81 102 puisque les fonds en gestion commune ne sont ou ne seront pas assujettis au Règlement 81-107 et que les fonds publics ne sont ou ne seront pas assujettis au Règlement 81-102.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- i) l'opération est conforme aux conditions prévues aux alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107;
- ii) le CEI du fonds 81-102 a approuvé l'opération en ce qui concerne le fonds 81-102 en vertu du paragraphe 5.2 (2) du Règlement 81-107;
- iii) le CEI du fonds en gestion commune ou du fond public a approuvé l'opération aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 5.2 (2) du Règlement 81-107.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 1^{er} décembre 2008.

(s) Josée Deslauriers

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR: 1195090

Décision n°: 2008-FIIC-0046

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -

Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».